

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

Textes législatifs et réglementaires.

**permission
de
sortir**

*

**circulaires
de
1949 à 1979**

MINISTÈRE de la JUSTICE

SORTIES EXCEPTIONNELLES

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

28-9-1949

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

A. P. 48

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction Générale de la Côte Nationale

**Autorisation exceptionnelle de sortie
accordée aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

- à MM. les Préfets,
- à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires,
- à M. le Gouverneur Général de l'Algérie,

Il est des circonstances où un juste souci d'humanité paraît commander d'autoriser un condamné à se rendre pour quelques heures ou pour deux ou trois jours auprès des siens. L'absence d'instructions à cet égard a parfois mis les Chefs d'établissements dans un réel embarras. En conséquence, MM. les Préfets auront, désormais, la faculté d'autoriser, dans les cas exceptionnels, ces sorties de courte durée.

Afin d'éviter des demandes abusives ou frauduleuses, il y aura lieu de limiter la recevabilité de la requête au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant des détenus, et, au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état de santé désespéré.

Seuls, pourront bénéficier de cette mesure d'extrême bienveillance, si leur conduite est satisfaisante :

- 1° Les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;
- 2° Tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus d'un mois de détention.

Il est à peine utile de souligner que la présente instruction ne saurait s'appliquer aux prévenus.

Afin de rendre possible une vérification rapide et effective des allégations du requérant, tout autant que pour éviter des difficultés en matière de frais de voyage, l'autorisation ne pourra être accordée

que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé l'établissement de détention.

Le détenu qui se trouvera dans les conditions susvisées présentera sa demande au Chef d'établissement, lequel la transmettra aussitôt au Préfet avec son avis motivé.

Le Préfet fera vérifier d'extrême urgence l'exactitude des faits énoncés. Si la requête est fondée sur l'état de santé d'un proche, il se renseignera par tous les moyens dont il dispose, et, notamment, en consultant les commissaires de police ou les Maires. Le cas échéant, il fera contrôler, par le médecin de l'état civil, ou tout autre médecin assermenté, l'exactitude des déclarations portées au certificat médical qui aurait été joint à la demande.

En cas de décès, c'est le bulletin de décès qui tiendra lieu d'instrument de preuve.

Après avoir acquis la certitude que la raison majeure invoquée par le détenu est valable et s'il lui semble qu'il est humainement nécessaire d'accorder l'autorisation sollicitée, le Préfet en donnera avis par lettre ou par télégramme au Chef d'établissement et prescrira s'il le juge utile de faire accompagner le détenu au lieu où il désire se rendre, par des inspecteurs de police en civil. L'autorisation ne pourra pas être accordée pour une durée supérieure à trois jours, mais il sera loisible au Préfet, s'il lui paraît absolument indispensable de prolonger le délai primitivement accordé, d'accorder à l'intéressé un délai supplémentaire de vingt-quatre heures.

Dès réception de l'autorisation, le Chef de l'établissement fera porter mention sur un registre *ad hoc* du texte même de la décision préfectorale. Il invitera ensuite l'intéressé à écrire de sa propre main: *Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre* (adresse) *je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le* heures.

(Date et signature)

L'élargissement aura lieu aussitôt après, sans levée d'érou, en sorte que le temps passé hors de la prison comptera dans le calcul de la durée de la peine.

Une autorisation écrite sera remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que du jour et de l'heure du retour. Elle sera signée et timbrée par le Chef de l'établissement.

Si, à la date et à l'heure indiquées, le détenu n'a pas rejoint, les dispositions d'alerte seront prises sur-le-champ et l'intéressé sera, désormais, considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date d'expiration du délai, le Chef de l'établissement rendra compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire (bureau de l'Application des peines) de ce que l'autorisation a été accordée, des motifs invoqués par le détenu, de la sortie et du retour de ce dernier.



MM. les Préfets appliqueront avec la plus grande modération les dispositions de la présente circulaire et n'accorderont les autorisations qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Robert LECOQ

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH

- | | |
|--|--|
| Destinataires : | Pour information : |
| MM. les Préfets, | MM. les Procureurs Généraux, |
| le Gouverneur Général de l'Algérie, | les Avocats et Substituts généraux, |
| les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, | les Procureurs de la République et leurs Substituts, |
| les Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés, | |
| les Surveillants-Chefs de maisons d'arrêt, | |
| (Métropole et départements d'Outre-Mer). | |

MINISTÈRE de la JUSTICE **SORTIES EXCEPTIONNELLES**

Direction
de l'Administration pénitentiaire

12-9-1952

Bureau de l'Application des peines

A. P. 61

MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

**Autorisation exceptionnelle de sortie
accordée aux détenus**

Direction générale
de la Sécurité nationale

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à MM. les Préfets et M. le Gouverneur Général de l'Algérie,
MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires,

Une circulaire interministérielle du 23 septembre 1949 a autorisé MM. les Préfets à accorder dans certains cas à des détenus la permission de se rendre pour quelques heures ou quelques jours auprès de leurs proches décédés ou en danger de mort.

L'application pendant plus de deux ans des dispositions de cette circulaire n'ayant entraîné aucun incident, il paraît désormais possible d'élargir dans une certaine mesure les conditions primitivement fixées,

En conséquence, les modalités suivantes se substitueront à celles prévues par l'instruction susvisée qui se trouve désormais abrogée :

- 1° La recevabilité de la requête présentée par l'intéressé est limitée au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du détenu, et au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état désespéré ;
- 2° Pourront seuls bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de sortie, si leur conduite est satisfaisante :
 - a) Les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;
 - b) Tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus de trois mois de détention (1) ;
- 3° L'autorisation ne pourra être accordée que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé

(1) La présente instruction ne saurait s'appliquer aux relégués (même pas à ceux en cours de peine principale) : quant aux prévenus, l'autorité judiciaire est seule compétente.

l'établissement de détention, ou d'un des départements limitrophes de celui-ci (1) ;

4° La durée de l'absence ne pourra pas en règle générale être supérieure à trois jours, mais il sera possible au Préfet, s'il lui paraît absolument indispensable de prolonger le délai précédemment accordé, d'octroyer à l'intéressé un délai supplémentaire de vingt-quatre heures.

MM. les Préfets appliqueront avec discernement les dispositions de la présente circulaire et n'accorderont les autorisations que lorsque les motifs invoqués leur paraîtront impérieux.

La procédure demeure celle prévue par les instructions antérieures, à savoir :

Le détenu qui se trouvera dans les conditions susvisées présentera sa demande au chef d'établissement lequel la transmettra aussitôt, avec son avis motivé, au Préfet du département dont dépend la commune où le détenu désirera se rendre.

Le Préfet de ce département fera vérifier d'extrême urgence l'exactitude des faits énoncés.

Si la requête est fondée sur l'état de santé d'un proche, il se renseignera par tous les moyens dont il dispose, et notamment en consultant les Commissaires de police ou les Maires. Le cas échéant, il fera contrôler, par le médecin de l'état civil, ou tout autre médecin assermenté, l'exactitude des déclarations portées au certificat médical qui aurait été joint à la demande.

En cas de décès, c'est le bulletin de décès qui tiendra lieu d'instrument de preuve.

Après avoir acquis la certitude que la raison majeure invoquée par le détenu est valable et s'il lui semble qu'il est humainement nécessaire d'accorder l'autorisation sollicitée, le Préfet en donnera avis par lettre ou par télégramme au Chef d'établissement et prescrira s'il le juge utile de faire accompagner le détenu au lieu où il désire se rendre, par des inspecteurs de police en civil.

Dès réception de l'autorisation, le Chef de l'établissement fera porter mention sur un registre *ad hoc* du texte même de la décision préfectorale. Il invitera ensuite l'intéressé à écrire de sa propre main :

Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre (adresse) je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le à heures.
(Date et signature)

(1) Les frais de voyage aller et retour sont à la charge du détenu.

L'élargissement aura lieu aussitôt après, sans levée d'écrou en sorte que le temps passé hors de la prison comptera dans le calcul de la durée de la peine.

Une autorisation écrite sera remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que du jour et de l'heure du retour. Elle sera signée et timbrée par le chef de l'établissement.

Si, à la date et à l'heure indiquées, le détenu n'a pas rejoint, les dispositions d'alerte seront prises sur-le-champ et l'intéressé sera désormais considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date d'expiration du délai, le Chef de l'établissement rendra compte au Directeur de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines) de ce que l'autorisation a été accordée, des motifs invoqués par le détenu, de la sortie et du retour de ce dernier.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : VERDIER

Destinataires :

- MM. les Préfets ;
- M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
- MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires ;
- les Directeurs de Maisons centrales et établissements assimilés ;
- les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt.

Pour information :

- MM. les Procureurs Généraux ;
- les Avocats et Substituts Généraux ;
- les Procureurs de la République et leurs Substituts.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

SORTIES EXCEPTIONNELLES

DIRECTION de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

26-9-1956

A.P. 132

MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Direction de la Réglementation

Bureau de l'Interdiction de séjour

Autorisations de sorties accordées aux détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle

Ref. : 900 O.G. (Justice)
n° 381 (Intérieur)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Ministre de l'Intérieur,
à Messieurs les Préfets et Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

En dépit des efforts prodigués par le service social des prisons pour faciliter la libération conditionnelle des détenus qui paraissent mériter cette mesure de faveur, l'obtention des certificats de travail soulève toujours de nombreuses difficultés.

Certaines de ces difficultés sont dues au fait que les employeurs ne peuvent entrer directement en contact avec les prisonniers dont les services leur sont proposés, et elles se trouvent encore accrues par la généralisation des méthodes de « tests » imposant la présence des candidats dans les bureaux d'embauche.

Nous avons décidé en conséquence, qu'à titre exceptionnel, les condamnés proposables ou déjà proposés ou admis au bénéfice de la libération conditionnelle pourraient désormais être autorisés à se rendre auprès des patrons ou dans les entreprises qui envisageraient de les recevoir à leur élargissement, selon la procédure et dans les conditions ci-après, qui diffèrent suivant que l'employeur éventuel se trouve situé ou non à proximité du lieu de détention.

1° Les détenus susceptibles de bénéficier de cette nouvelle réglementation sont :

— d'une part, les condamnés à une peine temporaire (ce qui exclut donc les relégués) qui remplissent toutes les conditions requises pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit constitué dès la remise d'un certificat de travail, ou dont le dossier de libération conditionnelle a fait l'objet d'une décision d'ajournement jusqu'à production d'un nouveau certificat (art. 28 ou 67 des instructions générales du 25 juin 1953 sur la libération conditionnelle et art. 137 desdites instructions pour les condamnés aux travaux forcés) ;

— d'autre part, les condamnés à quelque peine que ce soit (y compris par conséquent les relégués) dont le dossier de libération conditionnelle a été constitué sur le vu d'une attestation fournie par un Comité d'assistance aux libérés et a donné lieu à une décision favorable au principe de leur liberté conditionnelle (art. 22 et art. 74 *in fine* des instructions générales modifiées le 25 juin 1954).

2° Lorsque le déplacement doit s'effectuer dans la localité même où est située la prison, ou dans un rayon de quelques kilomètres, c'est au Directeur de cette prison, ou à défaut de Directeur, au Directeur Régional des services pénitentiaires dont elle dépend, qu'il appartient de se prononcer.

Si l'autorisation est accordée, il suffit en effet que le condamné sera accompagné par un membre du personnel pour qu'il puisse sortir de l'établissement comme s'il s'agissait d'une extraction ordinaire.

Les seules particularités de l'opération tiennent à ce que l'escorte soit réduite en cette hypothèse à un surveillant (auquel se joindra, le cas échéant, l'éducateur ou l'assistante sociale ayant découvert l'offre d'emploi) et à ce que le détenu sera revêtu de son costume personnel et évidemment dispensé du port des menottes.

3° Lorsque le déplacement ne saurait avoir lieu sous une telle surveillance parce qu'il est trop lointain pour qu'un agent de l'Administration pénitentiaire puisse accompagner le condamné, l'autorisation nécessaire à celui-ci relève du Préfet du lieu de détention, dans le cadre des pouvoirs qui ont été conférés à ce haut fonctionnaire par les circulaires interministérielles des 28 septembre 1949 et 12 septembre 1952 sur les permissions exceptionnelles de sortie.

Cette mesure de faveur ne peut toutefois intervenir que sur la proposition ou l'avis conforme du Chef de l'établissement pénitentiaire, et en accord avec le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines s'il en existe un auprès de cet établissement.

Elle n'est par ailleurs susceptible d'être donnée que dans les limites du département et des départements limitrophes (1), et la durée du temps passé en dehors de la prison ne doit jamais excéder une journée, aucune prorogation de ce délai n'étant admise.

Les dispositions figurant aux circulaires précitées sont pour le surplus applicables, aussi bien en ce qui concerne l'instruction de la demande, les formalités précédant l'élargissement et l'obligation de rendre compte, qu'en ce qui concerne les sanctions prévues au cas où le condamné ne satisfait pas à ses engagements (2).

(1) Une dérogation est néanmoins tolérée à cet égard pour le département de la Seine vis-à-vis des départements limitrophes de la Seine-et-Oise et inversement.

(2) Il est bien évident qu'alors, le retrait de la proposition ou de la décision de libération conditionnelle viendrait en outre s'ajouter à ces sanctions.

4° Un registre spécial mentionnera chaque sortie de détenu à laquelle il sera procédé en conformité du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 ci-dessus, en précisant notamment la date de cette sortie avec l'heure du départ et l'heure du retour, la date et l'origine de l'autorisation accordée, le nombre des autorisations précédemment données et utilisées, le nom du bénéficiaire, la date de sa libération, l'endroit où il se rend, les noms et qualités des personnes qui l'accompagnent éventuellement, etc...

La tenue de ce registre doit vous permettre de vérifier, au cours de vos inspections, si les présentes instructions sont convenablement exécutées et si elles ne prêtent pas à des abus.

Pour le Ministre de l'Intérieur, et par délégation, Le Préfet, Directeur du Cabinet, (signé) J. VERDIER	Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par délégation, Le Directeur du Cabinet, (signé) NICOLAY
--	---

Destinataires :

- M. le Préfet de Police ;
 - MM. les Préfets. (Métropole)
 - MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;
 - les Directeurs des Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
 - les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
- À titre d'information :
- M. le Ministre Résident en Algérie ;
 - MM. les Préfets des Départements d'Outre-Mer.
 - MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés ;
 - MMmes les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

1 O.G.

28-2-1959

A.P. 3

Entrée en vigueur du code
de procédure pénale.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

oooOooo

50. — Sorties exceptionnelles pour raisons familiales

A) Mariage d'un détenu

Lorsqu'un détenu désire contracter mariage durant son incarcération, le chef de l'établissement doit transmettre la requête de l'intéressé à l'autorité judiciaire, visée à l'article D. 424, désormais seule compétente pour accorder l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et pour ordonner, s'il y a lieu, l'extraction.

**B) Décès ou maladie grave
d'un membre de la proche famille d'un détenu**

Une permission de sortir peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés qui, se trouvant dans les conditions fixées aux articles D. 142 et suivants, désirent se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, l'autorisation de sortir peut être accordée dans des limites de temps et de lieu élargies (art. D. 425).

Le juge de l'application des peines doit être saisi d'urgence de toute requête ayant un tel objet, même si le détenu intéressé ne paraît pas susceptible, à raison de sa situation pénale ou de toute autre circonstance, de bénéficier d'une permission de sortir; l'article D. 426 dispose en effet que le détenu peut être accompagné par des inspecteurs de police ou par des membres de l'administration pénitentiaire.

Si le détenu requérant est un prévenu, le magistrat saisi du dossier de l'information est compétent pour autoriser l'extraction de l'intéressé s'il l'estime possible et opportun.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

A.P.22
3-9-1960

Modification du code de procédure pénale (troisième partie : décrets)

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

oooOooo

F. — Permission de sortir en vue de la présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique (art. D. 144)

L'article D. 144 a été complété par l'introduction dans l'énumération des hypothèses dans lesquelles des permissions de sortir peuvent être accordées à des condamnés, de la « présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ».

Cette nouvelle disposition, qui vise une hypothèse toute autre que celles prévues aux derniers alinéas des articles D. 380 et D. 382, peut être appliquée dans des cas assez nombreux, qu'il s'agisse pour le détenu d'être soumis à une visite ou à une consultation médicale en vue de la détermination d'un traitement, ou d'être examiné préalablement à un engagement dans les forces armées ou à l'admission dans un centre de formation professionnelle, ou à une embauche ou promesse d'embauche par un employeur. Elle est ainsi de nature à faciliter l'admission des condamnés dans les entreprises qui exigent avant l'acceptation du candidat que celui-ci soit soumis à des investigations médicales, psychologiques ou psychotechniques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

A.P. 22
3-9-1960

Entrée en vigueur de tous les décrets joints

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

oooOooo

50. — Sorties exceptionnelles pour raisons familiales

A) Mortalité d'un délinquant

Lorsqu'un délinquant décède, son état de santé doit être constaté par un médecin de l'établissement pénitentiaire. Le décès doit être constaté par un médecin de l'établissement pénitentiaire, et le décès doit être constaté par un médecin de l'établissement pénitentiaire.

B) Détérioration de la santé

Un condamné dont la santé est détériorée peut être autorisé à sortir temporairement de l'établissement pénitentiaire, si la détérioration de sa santé est constatée par un médecin de l'établissement pénitentiaire.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, l'autorisation de sortir peut être accordée dans des limites de temps et de lieu déterminées (art. D. 143).

La justification de l'application des peines doit être établie d'urgence de toute urgence, et le condamné doit être autorisé à sortir temporairement de l'établissement pénitentiaire, si la détérioration de sa santé est constatée par un médecin de l'établissement pénitentiaire.

Si la détérioration de la santé est constatée par un médecin de l'établissement pénitentiaire, le condamné peut être autorisé à sortir temporairement de l'établissement pénitentiaire, si la détérioration de sa santé est constatée par un médecin de l'établissement pénitentiaire.

24 avril 1972

Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
(R. PLEVEN)

à MM. les Juges de l'Application des Peines
les Chefs d'Etablissements Pénitentiaires

O B J E T : Institution et fonctionnement de la Commission de l'Application des Peines.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

II - ATTRIBUTIONS

La Commission de l'Application des Peines a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision relève en effet, dans chaque cas, soit du Juge de l'Application des Peines, soit du Chef d'Etablissement, chacun en ce qui le concerne.

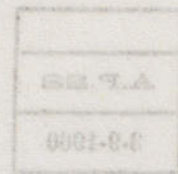
A/ Le Juge de l'Application des Peines recueille l'avis de la Commission avant de statuer, par référence aux dispositions de l'article D. 116 du code de procédure pénale.

Il en est ainsi notamment pour :

- le placement en semi-liberté ;
- le placement à l'extérieur ;
- les autorisations de mariage ;
- l'application du régime progressif ;
- la délivrance de permissions de sortir, sauf s'il y a urgence.

B/ En outre, et selon les modalités qui sont ou seront définies par des textes ou instructions particulières, la Commission de l'Application des Peines examine les différentes questions qui lui sont soumises et qui peuvent avoir une influence sur le cours de l'exécution de la peine ou la préparation du reclassement du condamné. En particulier, elle est saisie des propositions de remises de peine qui sont formulées par le Juge de l'Application des Peines et le Chef d'Etablissement et des avis à émettre par le Juge de l'Application des Peines en matière d'interdiction de séjour et d'expulsion, etc...

C/ La Commission de l'Application des Peines est consultée sur le règlement intérieur de l'établissement. D'autre part, le Chef de l'Etablissement lui fait rapport du cas du détenu sanctionné d'une punition de cellule de plus de 15 jours ou placé à l'isolement dans les maisons d'arrêt non cellulaires et dans les maisons centrales comportant des activités en commun.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'APPLICATION DES PEINES

Direction de l'Application des Peines

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à Messieurs les Présidents régionaux des services pénitentiaires

000000

1. - L'application de la peine en vue de la réinsertion dans la société et l'examen médical, psychologique ou psychiatrique.

L'article D. 141 a été complété par l'insertion dans l'annexe des dispositions relatives à la présentation de la demande de libération conditionnelle.

Cette nouvelle disposition qui vise une application toute autre que celle prévue aux articles D. 141 et D. 142, est destinée à permettre de statuer sur la libération conditionnelle de certains détenus en vue de la réinsertion dans la société. Elle est destinée à faciliter l'application de la loi relative à la libération conditionnelle.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

APPLICATION DES PEINES

Direction de l'Administration pénitentiaire

30-12-1972

Sous-Direction de l'exécution des peines

A P 72-8

Bureau de la détention

Modifications apportées au code de procédure pénale : décret n° 72-852 du 12 septembre 1972

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire.

33. — Permissons de sortir.

Des modifications importantes sont apportées à la réglementation des permissons de sortir.

331. — DEUX NOUVEAUX CAS SONT INSTITUTEES A L'ARTICLE D.144 :

— Un condamné admis au régime de semi-liberté peut être autorisé à sortir librement pour comparaître soit devant une juridiction d'ordre judiciaire, soit devant un organisme administratif. Cette disposition permettra de résoudre certains cas particuliers qui avaient fait difficulté dans le passé.

Il peut s'agir d'une comparution du semi-libre en qualité de partie dans une instance, ou encore de témoin.

Les organismes administratifs visés sont de natures très diverses : centre militaire de sélection, commissions médicales et de réforme, conseils de discipline, etc.

Il appartient au juge de l'application des peines d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité de la permission au vu de la citation ou de la convocation reçue par le semi-libre.

Cette permission peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 145, al. 1 et D. 146, al. 2).

— La disposition nouvelle la plus remarquable concerne l'institution à l'article D. 144, 9°, d'une permission de sortir « en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale » ; l'octroi de cette permission peut être décidé dans des circonstances et pour des motifs évidemment très variés. La permission peut atteindre une durée de trois jours et être accordée pour tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 145 et D. 146, al. 2).

En raison de ces conditions très larges, seuls peuvent bénéficier éventuellement d'une telle autorisation les condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Vous observerez que ces conditions de délai sont cumulatives. En ce qui concerne le cas du détenu admis au bénéfice de la libération conditionnelle à terme, il y a lieu de calculer le temps de détention restant à subir en fonction, non de la date de libération définitive mais de celle de mise en liberté conditionnelle.

L'appréciation de l'opportunité de délivrer la permission de sortir est examinée dans chaque cas par le juge de l'application des peines, sur l'avis de la commission de l'application des peines, ou, en cas d'urgence, du seul chef d'établissement.

Secrétaire du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice (M. MEYER)

Les chefs d'établissement pénitentiaires et les directeurs régionaux des services pénitentiaires

O B J E T : Institution et fonctionnement de la Commission de l'application des peines.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

II - ATTRIBUTIONS

La Commission de l'application des peines a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision relève en elle, dans chaque cas, soit de l'application des peines, soit du Chef d'établissement, selon le cas qui se présente.

Il est ainsi notamment :

- le placement en semi-liberté ;
- le placement à l'étranger ;
- les autorisations de mariage ;
- l'application du régime progressif ;
- la délivrance de permissons de sortir, sans s'il y a urgence.

En outre, et selon les modalités qui sont en erreur définies par des textes ou instructions particulières, la Commission de l'application des peines examine les différentes questions qui lui sont soulevées et qui peuvent avoir une influence sur le cours de l'exécution de la peine ou la préparation du réinsertion du condamné. En particulier, elle est saisie des propositions de remise de peine qui sont formulées par le juge de l'application des peines et le Chef d'établissement et des avis à émettre par le juge de l'application des peines en matière d'insertion de séjour et d'exportation, etc.

La Commission de l'application des peines est consultée sur la réglementation intérieure de l'établissement. D'autre part, le Chef de l'établissement lui fait rapport de son activité annuelle d'une manière de plus en plus étendue et il est tenu de lui adresser dans les délais prescrits par le règlement intérieur de l'établissement des rapports de son activité.

Cette mesure constitue une nouvelle possibilité conférée au juge de l'application des peines d'adapter le régime pénitentiaire à la personnalité de chaque détenu. A ce souci d'individualisation de l'exécution de la peine s'oppose évidemment la systématisation des permissions de sortir qui, en toute hypothèse, ne peuvent être octroyées que pour des circonstances particulières individuelles et non générales. Il en résulte également qu'aucune périodicité ne peut être fixée. Chaque demande doit donc faire l'objet d'un examen spécial. Il convient d'apprécier également si, en application des dispositions de l'article D. 147, les sommes figurant au pécule disponible du détenu permettent de couvrir les frais de voyage éventuels.

Comme pour toutes les autres permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article D. 142, le temps passé à l'extérieur s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

332. — Les articles D. 145 et D. 146 concernant la durée et le lieu des permissions de sortir font l'objet d'une nouvelle rédaction dont je vous rappelle ci-après la portée :

— Dans les trois cas visés au 1° (décès ou maladie grave d'un proche), au 8° (comparution d'un semi-libre devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif) et au 9° (sortie en vue du main-

tien des liens familiaux et de la réinsertion sociale) de l'article D. 144, la permission de sortir peut excéder la journée et atteindre un maximum de trois jours. Elle peut être autorisée pour tout lieu situé sur le territoire national;

— Dans tous les autres cas de permission de sortir visés à l'article D. 144 (2° à 7° inclus), la permission est limitée à une ou plusieurs heures et ne peut excéder la journée. Elle ne peut être accordée qu'à l'intérieur du département du lieu de détention et des départements voisins. Cette dernière disposition, concernant l'étendue territoriale de la permission, est plus large que celle figurant à l'ancien article D. 146 qui ne prévoyait que les sorties dans le département du lieu de détention. La notion de « département voisin » et non pas seulement « limitrophe » permet de résoudre, à l'appréciation du juge de l'application des peines, certaines difficultés tenant à des conditions géographiques particulières, notamment dans les grandes agglomérations.

333. — Les conditions de situation pénale que doivent remplir les condamnés à la tutelle pénale pour bénéficier éventuellement d'une permission de sortir sont énumérées à l'article D. 498-2 et sont commentées ci-dessous au n° 813.

De même sont analysés au même numéro de la présente circulaire les caractères et les conditions d'une permission de sortir particulière qui est en outre susceptible d'être accordée à ces condamnés.

813. — PERMISSIONS DE SORTIR.

L'article D. 498-2 énumère les conditions de situation pénale auxquelles doivent satisfaire les condamnés à la tutelle pénale pour pouvoir bénéficier d'une permission de sortir dans les cas visés à l'article D. 144 (1° à 8°). Ces condamnés doivent être soit en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement, soit en cours d'exécution d'une peine de réclusion criminelle lorsqu'ils sont dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, soit en cours d'exécution de la tutelle pénale.

Les condamnés à la tutelle pénale ne peuvent toutefois bénéficier de la permission de sortir instituée par l'article D. 144-0° (sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation du reclassement) que s'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés à la libération conditionnelle et à moins de trois ans du début de la mise à exécution de la tutelle pénale.

L'article D. 498-3 permet, en revanche, au juge de l'application des peines d'accorder aux condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale une permission de sortir particulière, d'une durée de dix jours et pour un lieu situé sur le territoire national.

Cette permission de sortir peut être accordée, soit à titre d'épreuve préalable à un retour à la vie libre, soit dans le cadre d'un régime de confiance; elle permettra notamment aux condamnés à la tutelle pénale de bénéficier de sorties supérieures à trois jours en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de leur reclassement.

Les dispositions communes prévues aux articles D. 118 à D. 125 lui sont applicables. Il en est de même des articles D. 142, selon lequel la période de sortie s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution, et D. 147, relatif aux frais exposés à l'occasion de la sortie.

Le juge de l'application des peines a ainsi la possibilité d'individualiser très largement les conditions d'exécution de la tutelle pénale.

MINISTERE de la JUSTICE

Paris, le 21 Décembre 1974.

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
4, place Vendôme PARIS 1er

Bureau de la Détention

Réf.: F. 41

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à
Messieurs les Juges de l'Application des Peines

Objet : application aux militaires et marins condamnés des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale.

Réf. : la circulaire H 84 du 14 mars 1973.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande, M. le Ministre de la Défense vient de me faire connaître son point de vue actuel concernant l'application des dispositions prévues à l'article 723 du code de procédure pénale aux militaires et marins, y compris les condamnés pour des infractions motivées par l'objection de conscience.

L'autorité militaire, dans le souci de faciliter la réinsertion sociale de ces condamnés, ne s'opposera plus, désormais, à leur admission au régime de semi-liberté, sous réserve que cette admission n'intervienne qu'après une année de détention.

Elle admet, de même, que des permissions de sortir peuvent être accordées aux condamnés appartenant aux forces armées, après accord préalable de l'autorité militaire ou maritime dont relèvent les intéressés. A cet égard, "le fait que l'objection de conscience ait été à l'origine de la condamnation ne saurait en lui-même constituer un motif de refus".

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 26 mai 1975

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Bureau des Méthodes
et de la Réglementation

4, place Vendôme - PARIS 1er

Réf. : B 25

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
et à Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire.

Objet : aménagements généraux aux régimes de détention et
diversification des régimes d'exécution des peines.

En application des décisions du Gouvernement annoncées
par les circulaires des 23 et 26 août 1974, des aménagements
généraux ont été apportés aux régimes de détention. Plus
particulièrement, une nouvelle diversification des régimes
d'exécution des peines a été élaborée.

Ces réformes font l'objet de la présente circulaire.
Les principes en ont été insérés dans un décret du 23 mai 1975,
publié au Journal officiel, et qui contient en outre la mise à
jour de divers articles de la troisième partie du code de procé-
dure pénale.

.../...

Le paragraphe du code de procédure pénale relatif aux permissions de sortir fait l'objet d'une rédaction complètement nouvelle de manière à rendre plus claires, d'une part, la réglementation applicable à l'ensemble des permissions de sortir et, d'autre part, l'énumération des différents cas de permissions ainsi que les règles particulières auxquelles celles-ci peuvent obéir.

Sur le fond, les prescriptions désormais incluses dans les articles D. 142 à D. 147 comportent des modifications notables.

253-1 - Parmi les dispositions générales, applicables à toutes les permissions de sortir, il convient de noter les points suivants :

- le condamné bénéficiaire d'une permission de sortir, quel qu'en soit le motif, peut se rendre en tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 142, al. 1) ;

- un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés (art. D. 142, al. 3) ;

Je recommande aux commissions de l'application des peines et aux juges de l'application des peines de calculer avec précision ces délais afin que la durée totale du temps d'absence de chaque permissionnaire corresponde réellement à une nécessité et que des disparités ne s'introduisent pas ainsi dans l'application d'une réglementation à portée générale.

- Le condamné bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût du transport (art. D. 147, al. 1 ancien). Mais il est apparu opportun de préciser que la permission peut être accordée non seulement si le condamné dispose d'une part disponible suffisante à son compte nominatif mais aussi dans le cas où des possibilités licites d'hébergement et de transport lui sont assurés (prise en charge par sa famille ou un foyer d'accueil, frais assurés dans des cas particulièrement dignes d'être pris en considération par le service social, par des visiteurs etc...).

253-2 - Les différents cas de permissions de sortir ont été regroupés dans des articles distincts en fonction du régime auquel ils sont soumis :

- permissions de sortir à l'occasion d'une circonstance familiale grave, c'est-à-dire en cas de maladie grave ou de décès d'un proche (art. D. 144 nouveau et D. 425). La durée maximale de la permission est de trois jours :

elle peut être accordée à tous les condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 5 ans et à ceux des condamnés à une peine supérieure à 5 ans qui ont exécuté la moitié de leur peine.

Vous observerez que les conditions de situation pénale en matière de permission de sortir sont désormais déterminées par rapport à la longueur de la peine et non plus par référence à sa nature juridique ; de même est visée la fraction de la peine qui doit avoir été subie et non plus l'accomplissement du délai d'épreuve pour la libération conditionnelle ;

- permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale. Cette catégorie de permissions de sortir très utilisée, et qui figurait jusqu'à présent à l'article D. 144-9°, fait maintenant l'objet des dispositions de l'article D. 145 nouveau.

La durée maximale de cette permission (trois jours) et la double condition de son octroi (avoir exécuté la moitié de la peine et n'avoir plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans) sont inchangées dans tous les établissements autres que ceux classés centres de détention et dont la liste figure à l'article A. 39 du code de procédure pénale ;

- permissions de sortir accordées pour une seule journée (à laquelle peuvent évidemment s'ajouter s'il y a lieu les délais de route visés à l'article D. 142, al. 3). Les six cas énumérés désormais à l'article D. 143 nouveau figuraient déjà à l'article D. 144 ancien. Les changements apportés à cette liste ont eu pour objet d'harmoniser les dispositions relatives aux permissions de sortir avec les autres modifications introduites dans la réglementation ;

- permissions de sortir accordées aux condamnés à la tutelle pénale. La régime de ces permissions demeure inchangé sous la seule réserve que les conditions de situation pénale sont désormais déterminées en fonction de la durée de la peine et non de sa nature juridique, ainsi qu'il a déjà été noté pour les autres cas de permissions de sortir.

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines
Bureau de l'Individu

NOTE aux détenus
sur les réformes apportées aux régimes
d'exécution des peines

Réf. : N 542

2 - Les textes qui viennent d'être publiés comportent des aménagements nouveaux

a) La durée de toutes les permissions de sortir peut désormais être augmentée d'un délai de route qui est calculé, dans chaque cas, en fonction de la durée réelle du déplacement prévu.

Les conditions de délai exigées pour bénéficier éventuellement d'une permission de sortir autre que celle relative au maintien des liens familiaux et à la préparation de la réinsertion sociale ont été modifiées.

Désormais, peuvent éventuellement, si le juge de l'application des peines l'estime possible et opportun, bénéficier d'une permission de sortir autre que celle prévue pour le maintien des liens familiaux ou la préparation de la réinsertion sociale :

- les condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à 5 ans ;
- ceux des condamnés à une peine privative de liberté (emprisonnement ou peine criminelle) supérieure à 5 ans ayant exécuté la moitié de leur peine.

Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil d'Administration de l'Administration Pénitentiaire, le 12 août 1975, et ont été publiées au Bulletin Officiel de l'Administration Pénitentiaire, le 19 août 1975.

Vous êtes informés que les conditions de libération générale en matière de permission de sortir sont désormais différenciées par rapport à la longueur de la peine et non plus par référence à sa nature juridique ; de même, en ce qui concerne la fraction de la peine qui doit être exécutée et non plus l'accomplissement du délai d'épreuve pour la libération conditionnelle ;

Les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale. Cette catégorie de permissions de sortir très utilisée, est et doit continuer à être prévue à l'article D. 144-3, mais fait maintenant l'objet des dispositions de l'article (D. 145 nouveau) relatives aux modalités de leur octroi.

La durée maximale de cette permission (trois jours) et la double condition de son octroi (avoir exécuté la moitié de la peine et n'avoir plus à servir qu'un temps de détention inférieur à trois ans) sont inchangés dans tous les établissements autres que ceux classés centres de détention et dont la liste figure à l'article A-59 du code de procédure pénale ;

Les permissions de sortir accordées pour une seule journée (à laquelle peuvent exceptionnellement s'ajouter à titre exceptionnel des délais de route visés à l'article D. 145, al. 3). Les six cas énumérés désormais à l'article D. 145 nouveau figurent déjà à l'article D. 144 ancien. Les changements apportés à cette liste ont pour objet d'harmoniser les dispositions relatives aux permissions de sortir avec les autres modifications introduites dans le régime d'application de la peine.

Les permissions de sortir accordées aux condamnés à la peine de mort. Le régime de ces permissions demeure inchangé sous la réserve que les conditions de situation pénale sont désormais déterminées en fonction de la durée de la peine et non de sa nature juridique, ainsi qu'il a déjà été noté pour les autres cas de permissions de sortir.

Les dispositions de l'article D. 145 nouveau ont été publiées au Bulletin Officiel de l'Administration Pénitentiaire, le 19 août 1975.

Les dispositions de l'article D. 144 ancien ont été publiées au Bulletin Officiel de l'Administration Pénitentiaire, le 19 août 1975.

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines
Bureau de l'Individualisation

Réf. : K 342

NOTE

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

Objet : diligences à accomplir en cas de fugue sur le plan des
recherches et des sanctions disciplinaires.

Réf. : les circulaires AP du 10 février 1949, du 1er août 1964,
du 14 avril 1969 et du 18 décembre 1972 pour l'applica-
tion du décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

A l'occasion de comptes rendus sur des fugues et évasions
de détenus, j'ai été saisi de divers cas particuliers concernant,
d'une part, les diligences à accomplir par un chef d'établissement
lorsqu'il constate qu'un condamné, bénéficiaire d'une des mesures
prévues à l'article 723 du code de procédure pénale, n'a pas
réintégré son établissement à l'heure fixée et, d'autre part,
sur la nécessité du prononcé immédiat d'une punition de cellule
pour sanctionner cet incident.

Le premier point est relatif à la détermination du moment
où il y a lieu de signaler la fugue aux services de police pour
provoquer les recherches officielles.

Les prescriptions de la circulaire du 10 février 1949,
toujours en vigueur, ne visaient que les évasions, mais s'appli-
quent pour les fugitifs de semi-liberté ou permission de sortir.
Il peut néanmoins se présenter des cas particuliers portés en
temps utile à la connaissance de l'administration locale ou du
juge de l'application des peines : maladie, accident ou tout
autre cas de force majeure contrôlable qui restent à apprécier
individuellement dans la perspective des recherches du fugitif
par les services de police.

Ces cas doivent en tout état de cause être portés à
la connaissance du juge de l'application des peines et des
autorités judiciaires, le parquet étant seul compétent pour
décider d'éventuelles poursuites à l'égard de l'intéressé quelle
que soit l'importance du retard constaté.

.../...

En ce qui concerne le second point, l'article 441-121 de l'instruction de service, modifié par la circulaire AP 69-3 du 14 avril 1969, relatif à la punition de cellule en cas d'évasion consommée, permet au chef d'établissement de prononcer cette punition même si le fugitif n'a pas été capturé.

Cette faculté de prononcé immédiat de la punition, qui déroge à la réglementation générale relative aux infractions commises par les détenus, notamment la circulaire AP 72-6 du 18 décembre 1972, trouve son fondement dans le fait que l'intéressé peut être réincarcéré dans un autre établissement que celui dont il s'est évadé et que la punition doit être purgée dans le plus bref délai.

Cependant, l'application trop systématique de cette faculté, notamment à l'égard des détenus bénéficiaires de la semi-liberté ou d'une permission de sortir, est de nature à entraîner le prononcé d'une punition de cellule en disproportion avec la gravité réelle des faits.

Il peut en être ainsi, notamment, lors d'une réintégration volontaire dans un délai raisonnable d'un fugitif n'ayant commis aucun délit ou, inversement, dans le cas où de graves infractions sont reprochées au détenu.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir inviter les chefs d'établissement placés sous votre autorité, lorsqu'il n'y a pas réincarcération immédiate, à ne prononcer qu'après un délai minimum de quarante huit heures la punition de cellule d'un évadé ou d'un fugitif bénéficiaire d'une des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale.

Le Sous-Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
chargé de l'exécution des peines

Xavier NICOT

Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Directeurs et Chefs d'établissement pénitentiaire ;

pour information :

- MM. les Juges de l'Application des Peines.

Compte rendu analytique
des journées nationales d'étude
des juges de l'application

des peines
des 8 et 10 octobre 1975

Objet des réunions : bilan et perspectives d'application des réformes récentes.

I - Les permissions de sortir (décret du 23 mai 1975)

A - Bilan des permissions

1°) à qui sont-elles accordées ?

En plus de la stricte application des conditions réglementaires, les juges de l'application des peines, dans leur très grande majorité, prennent en considération pour l'octroi des permissions de sortir les deux objectifs suivants :

établir un "pacte" de confiance avec le détenu :

vérification minutieuse du bien fondé de la demande ; mise en garde contre les conséquences d'un échec éventuel ; indication au détenu des motifs justifiant une éventuelle décision de rejet

assurer le bon déroulement de la permission de sortir - tant du point de vue du bénéficiaire :

recherche de certificats d'hébergement ; contact direct avec la famille afin de vérifier la stabilité des liens qui l'unissent au détenu ; vérification de l'existence de ressources pécuniaires suffisantes du permissionnaire ou de sa prise en charge ; en cas de troubles psychiatriques manifestés par l'intéressé, avis du psychiatre.

que de celui du maintien de l'ordre et de la sécurité publics :

nécessaire concertation du juge de l'application des peines avec le chef d'établissement et son personnel ainsi qu'avec les divers membres de la commission ; examen de la situation pénale ; entrée en relation avec les autorités judiciaires, avec le juge de l'application des peines dans le ressort desquels le permissionnaire sera hébergé et dans les cas appropriés avec les services de police ou préfectoraux. Il est apparu ainsi que les services sociaux avaient un rôle de tout premier plan à jouer dans la préparation des permissions de sortir.

.../...

2°) dans quel but ?

Pour l'ensemble des participants la permission de sortir, mesure d'humanisation de la peine, doit être utile pour le détenu, c'est-à-dire favoriser à la fois :

- . son rééquilibre personnel par un "traitement" pénal approprié dans lequel s'insère notamment le resserrement des liens familiaux surtout après un long temps de présence en détention ;
- . sa réinsertion sociale : recherche d'un emploi, préparation du retour à la vie libre.

C'est dans cette dernière perspective qu'elle peut être accordée aux détenus condamnés à de courtes peines dont la date de libération définitive est très proche.

3°) avec quelle fréquence ?

L'ensemble des participants a souligné l'intérêt qui s'attache à ce que l'octroi des permissions de sortir ne soit pas considéré par les détenus comme un droit acquis malgré la difficulté de maintenir une telle position.

Il a pu être constaté que :

* dans les établissements réservés aux condamnés à de moyennes et longues peines où la pression des précédents s'exerce avec le plus de force, les permissions de sortir sont accordées selon une périodicité trimestrielle. Cependant il ne s'agit pas là d'un automatisme absolu : il est tenu compte de toutes circonstances exceptionnelles survenant aussi bien dans le comportement en détention que dans la vie familiale du détenu.

* en maison d'arrêt aucune périodicité n'est pratiquée en raison de l'extrême mouvance de la population pénale.

* les détenus admis au régime de la semi-liberté bénéficient au moins d'une permission de sortir tous les mois, parfois même, après une période d'observation, tous les dimanches et jours fériés.

4°) pour quelle durée ?

* le principe admis par la majorité des participants est de moduler la durée de la permission de sortir en fonction des risques prévisibles et du comportement du condamné lors de précédentes sorties.

* Peu d'incidents ont été, jusqu'à présent, à déplorer à la suite de l'octroi, dans les centres de détention, de la permission de sortir de 10 jours. Toutefois, les magistrats concernés ont souligné la grande difficulté qu'éprouvaient les titulaires de telles permissions à réintégrer l'établissement. Il leur apparaît donc plus opportun de n'accorder celles-ci qu'avec des précautions particulières.

5°) dans quel délai ?

Pour le calcul du délai dans lequel les condamnés à des peines perpétuelles commuées peuvent bénéficier d'une permission de sortir, deux tendances se sont faites jour. Certains juges de l'application des peines considèrent qu'il y a lieu de prendre en compte la durée de la peine subie antérieurement au décret de commutation à l'exemple de la pratique suivie en matière de libération conditionnelle par application de l'article C 840 de l'instruction générale. En revanche, d'autres magistrats estiment que la peine visée aux articles D 144 et D 146, est celle que doit subir le condamné après commutation. C'est donc à partir du tiers ou de la moitié de celle-ci qu'il peut, s'il remplit les autres conditions, obtenir une permission. Les représentants de l'administration centrale ont marqué leur préférence pour cette seconde interprétation et ont souligné que la première solution mettrait en droit de solliciter des permissions, les condamnés ayant encore à subir une très longue incarcération s'ils ont été affectés dans un centre de détention.

6°) à partir de quels établissements ?

Il a été rappelé que tout passage d'un régime à un autre qu'il se produise dans un sens plus favorable ou au contraire dans celui d'une plus grande sévérité à l'égard du détenu, entraîne un changement de la réglementation en matière de permission de sortir.

Mais à l'intérieur d'une même catégorie d'établissements, les juges de l'application des peines ont vivement souhaité une harmonisation de leurs pratiques.

.../...

Il est estimé que les détenus affectés dans des centres de sécurité renforcée, compte tenu de leur particulière dangerosité, ne peuvent, en principe, bénéficier d'une permission de sortir.

B - Problèmes d'organisation administrative et matérielle des permissions

1°) compatibilité avec l'organisation du travail ou de la formation professionnelle

Le problème se pose principalement pour les ateliers très industrialisés où le travail s'effectue à la chaîne.

Il est généralement admis que l'octroi des permissions de sortir ne doit pas entraver le bon fonctionnement de ces ateliers, ni provoquer un blocage de la production.

Pour éviter ces inconvénients, il apparaît utile de former plusieurs détenus pouvant se remplacer aux postes-clés.

* En revanche, la solution tendant à accorder toutes les permissions au moment des vacances du concessionnaire est rejetée de même que la fermeture momentanée d'un atelier puisque cette mesure entraînerait le chômage forcé des condamnés ne pouvant bénéficier d'une permission. Le principe d'une concertation avec le concessionnaire demeure souhaitable. L'octroi de la permission de sortir en fin de semaine paraît finalement être la solution la mieux adaptée au problème du travail pénal.

2°) recherche d'un lieu d'accueil

De l'avis unanime, cette recherche, qui permet de pallier un risque d'inégalité entre les détenus dont l'accueil est assuré et ceux qui ne pourraient bénéficier d'une permission de sortir en l'absence de possibilités d'hébergement, doit être menée avec circonspection.

.../...

3°) avis aux autorités de police

L'intérêt de recourir à l'aide des services de police pour recueillir des renseignements ou avis préalablement à l'octroi d'une permission de sortir est apparu discutable à certains participants qui ont insisté sur le caractère social de l'institution et ont donc manifesté leur préférence pour le recours aux services sociaux. D'autres juges de l'application des peines ont, au contraire, fait état de la surcharge et de l'insuffisance des moyens d'action de ces services et indiqué qu'ils préféreraient faire appel à la collaboration des services de police.

4°) cas des étrangers

L'importance des échecs rencontrés dans ce secteur confirme qu'il existe un très grand risque à accorder des permissions de sortir à des détenus étrangers menacés d'expulsion. La plus grande prudence est donc de rigueur en l'espèce.

5°) cas des interdits de séjour

De même, un détenu peut être autorisé à se rendre dans le département où il est interdit de séjour ; toutefois, l'opportunité d'une telle autorisation doit être étudiée avec soin.

Il est souligné que l'autorité préfectorale, compétente pour une durée de séjour inférieure à un mois, accorde assez aisément des dérogations à l'interdiction de séjour.

C - Les échecs et leurs conséquences

1°) retards à la réintégration

Les participants ont observé une augmentation sensible du nombre des retards. Ils constatent que le retard, infraction disciplinaire, doit être sanctionné dans la mesure où sont, en outre, prévus des délais de route, mais sans rigueur excessive, compte tenu de l'élément positif que représente la réintégration volontaire du permissionnaire.

.../...

Un grand nombre de certificats médicaux sont produits par les détenus afin de justifier leur retard. Dans ce cas, l'incarcération du permissionnaire malade dans un établissement proche du lieu de sortie peut être envisagée ; il est souhaité à cet égard que les parquets concernés acceptent l'écrou de l'intéressé sans s'estimer tenus de recourir à l'ouverture d'une information.

2°) fugues : mesures à prendre à l'égard du détenu

Il a été constaté que les fugues survenaient généralement à l'occasion de la troisième ou de la quatrième permission de sortir. Dans tous les cas, il doit être tenu compte, lors du prononcé de la sanction, de la gravité de l'incident et de la personnalité du détenu ; celui-ci doit pouvoir être entendu quel que soit le lieu de sa réincarcération et l'avis du chef de l'établissement d'origine doit être demandé.

Les participants se sont montrés hostiles au principe d'une suspension collective de l'octroi des permissions de sortir dans l'hypothèse de non-réintégrations fréquentes de permissionnaires au sein d'un même établissement. La sanction la mieux adaptée leur a semblé être, outre la privation temporaire de permission de sortir, le retrait partiel ou total de la réduction de peine.

Il est apparu souhaitable que la population pénale se sente concernée par la réussite de l'institution. A cette fin, l'accent doit être mis sur le caractère de contrat de confiance que présente la permission de sortir et les détenus doivent savoir qu'ils portent pour une bonne part la responsabilité du maintien de l'octroi des permissions dans les conditions actuelles ou de l'application d'une politique plus rigoureuse voire même de la survie de l'institution.

Enfin, il a été suggéré que lorsque des poursuites sont engagées du chef d'évasion, elles le soient selon la procédure de flagrant délit.

.../...

* La réintégration du détenu "fugueur" à l'établissement d'origine présente un effet d'exemplarité sur le reste de la population pénale.

Le transfèrement dans un autre établissement peut toutefois être justifié dans certains cas par exemple si la fugue a révélé ou confirmé que son auteur préalablement incarcéré dans un centre de détention relevait plutôt du régime de maison centrale ou si l'hostilité des co-détenus, craignant une sanction collective ou la perte de leurs avantages fait craindre qu'elle ne se manifeste sous des formes violentes.

Constatations générales

Les conclusions suivantes ont pu être tirées à l'issue des débats sur l'application de la réglementation relative aux permissions de sortir :

* Le nombre des permissions de sortir accordées en 1975 a largement augmenté par rapport à l'année 1974. Cette mesure à laquelle les condamnés ont été particulièrement sensibilisés notamment par la presse, par la diffusion de la note aux détenus est donc l'un des éléments fondamentaux de la réforme. Afin d'assurer la pérennité de l'institution qui a contribué au développement d'un climat d'apaisement dans les établissements, il importe de ne pas diminuer globalement le nombre de permissions accordées mais de le maintenir à son niveau actuel, de stabiliser le taux d'échec à 6 % et d'être particulièrement vigilant dans l'examen des cas marginaux.

Le succès de la réforme et, à la limite, sa survie dépendent du respect de ces impératifs.

Direction de
l'Administration Pénitentiaire
4 Place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

NOTE

Bureau des Méthodes
et de la Réglementation

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Réf. F 5
P 4

Objet : demandes de permissions de sortir présentées par les détenus
de nationalité étrangère.

Référer : la circulaire AP 56 du 6 juin 1952 ; les notes F.5 du 18
janvier 1974 et du 28 mars 1975.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, me
signale que des détenus de nationalité étrangère ont profité de
permissions de sortir pour se soustraire aux procédures d'expulsion
dont ils faisaient l'objet.

Pour éviter le renouvellement de semblables incidents, les
chefs d'établissements pénitentiaires devront dorénavant prendre soin
d'émettre un avis défavorable, sauf cas exceptionnels pour lesquels
ils voudront bien me consulter, à toute demande de permission émanant
d'un détenu faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou contre lequel
une procédure d'expulsion a été engagée.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les prescrip-
tions de mes notes des 18 janvier 1974 et 28 mars 1975, en insistant
sur la nécessité d'établir et de maintenir des liaisons étroites et
constantes entre les chefs des établissements pénitentiaires et les
préfectures au sujet de la situation des étrangers détenus.

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation de
ces instructions.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration
Pénitentiaire

Jacques MEGRET

DESTINATAIRES :

- MM. les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
- MM. les Directeurs et Chefs
d'établissements pénitentiaires

POUR INFORMATION :

- MM. les Préfets
- MM. les Juges de l'application
des peines

Paris, le 16 février 1976.

MINISTERE de la JUSTICE
Direction
de l'Administration Pénitentiaire
4, place Vendôme PARIS 1er

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

NOTE

Réf.: 24 pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et
Messieurs les Directeurs
ou Chefs d'établissement pénitentiaire

Objet : permissions de sortir.

Depuis quelques mois j'ai été amené en fonction des évènements à vous préciser la manière de voir de la Chancellerie sur certains aspects de la réglementation concernant les permissions de sortir.

Il m'apparaît aujourd'hui utile de faire le point et de reprendre dans la présente circulaire les éléments essentiels d'une politique équilibrée en la matière, épars dans mes précédentes instructions.

L'idée qui doit vous guider dans l'examen des demandes de permission de sortir est que celles-ci ne doivent en aucune manière être considérées comme un droit acquis pour les détenus qui remplissent les conditions de délai pour en bénéficier. Je sais que cela implique de la part des autorités concernées beaucoup de fermeté ; mais c'est à ce prix seulement que l'institution trouvera son équilibre.

Il importe donc dans chaque cas d'examiner non seulement si les conditions réglementaires sont respectées mais également si le comportement du détenu, ses relations, ses antécédents, sa situation au regard de la législation sur les étrangers, etc... peuvent donner à penser qu'il y a un risque sérieux d'échec.

.../...

PARIS, le 16 février 1976

République Française
MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de
l'Administration Pénitentiaire
4 Place Vendôme PARIS CEDEX 01

NOTE

Bureau des Mémoires
et de la Réglementation

Réf. 24

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

Objet : demandes de permission de sortir présentées par les détenus de nationalité étrangère.

Réf. : la circulaire AP 58 du 6 juin 1975 ; les notes F. 5 du 18 janvier 1974 et du 28 mars 1975.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, en même temps que des détenus de nationalité étrangère ont qualité de permission de sortir pour se soumettre aux procédures d'expulsion dont ils faisaient l'objet.

Pour éviter le renouvellement de semblables incidents, les chefs d'établissements pénitentiaires devront désormais prendre soin d'insérer un avis défavorable, sans caractère exceptionnel pour lesquels ils voudront bien se consulter, à toute demande de permission émanant d'un détenu faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou contre lequel une procédure d'expulsion a été engagée.

Je sais cette occasion pour vous rappeler les prescriptions de mes notes des 18 janvier 1974 et 28 mars 1975 en matière de nécessité d'établir et de maintenir des liaisons étroites et constantes entre les chefs des établissements pénitentiaires et les préfetures au sujet de la situation des étrangers détenus.

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation de ces instructions.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration
Pénitentiaire

Jacques MICHET

DESTINATAIRES :

- M. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- M. les Directeurs et Chefs d'établissements pénitentiaires

POUR INFORMATION :

- M. les Préfets
- M. les Juges de l'application des peines

- Il en est ainsi, par exemple, pour les détenus particulièrement signalés et, sauf circonstances exceptionnelles, les condamnés qui se sont déjà rendus coupables d'évasion, ont tenté de s'évader, se trouvent sous le coup d'une mesure d'expulsion ou font l'objet d'une procédure d'extradition ;

- il en est de même, généralement, pour les condamnés auxquels il reste à subir une longue durée de peine. La permission de sortir doit en effet dans la plupart des cas être considérée comme une préparation à la libération du condamné et ne répond donc plus à cet objet si elle est accordée à des détenus dont la situation pénale ou le comportement donnent à penser qu'ils ne pourront bénéficier dans un délai relativement proche d'une libération conditionnelle ou définitive. De plus, c'est évidemment dans une telle situation que les risques d'échec sont les plus grands.

A cet égard, je vous rappelle la position prise par l'administration en ce qui concerne le calcul du tiers ou de la moitié de la peine pour les condamnés à une peine perpétuelle commuée en une peine de réclusion criminelle à temps. Dans un tel cas, la peine dont la durée doit être prise en considération pour le calcul du délai de détention à accomplir avant de pouvoir bénéficier de toute permission est la peine à temps substituée à la peine perpétuelle ; il ne doit en aucune manière être tenu compte de la durée de l'incarcération subie avant le décret de commutation. Dans l'hypothèse la plus courante d'une peine perpétuelle commuée en 20 ans de réclusion criminelle, le tiers ou la moitié de la peine ne seront donc atteints respectivement qu'après 6 ans et 8 mois ou 10 ans à compter du décret de grâce.

Enfin, lorsque la demande de permission de sortir est motivée par le maintien des liens familiaux, il importe d'apprécier avec prudence la réalité et la portée de cette motivation.

Dans tous les cas où pour les raisons indiquées ci-dessus l'octroi d'une permission de sortir est inopportun, vous veillerez à émettre un avis défavorable à cette mesure et à communiquer cet avis par écrit au juge de l'application des peines. Vous procéderez également ainsi chaque fois que le condamné qui sollicitera la permission ne remplira pas les conditions de délai prévues aux articles D. 142 et suivants du code de procédure pénale.

.../...

Enfin, pour permettre en cas de nécessité le contrôle du déroulement normal de la permission, vous adresserez, lors de la délivrance de chaque autorisation de sortir, une copie de celle-ci au procureur de la République du lieu où doit se rendre le condamné.

Les présentes instructions devront être appliquées avec discernement compte tenu des situations individuelles et dans un esprit de collaboration avec les autorités judiciaires. Vous me rendrez compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces instructions dont je tiens à souligner que, comme les précédentes, elles ne tendent pas à mettre en cause le principe d'une mesure dont les effets positifs ne sont pas contestables, mais à assurer une meilleure appréciation des risques encourus et à éliminer ceux de nature à compromettre l'institution aux yeux de l'opinion et des pouvoirs publics.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur
 de l'Administration Pénitentiaire

Jacques MEGRET

Destinataires :

- pour attribution

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Directeurs ou Chefs d'établissement pénitentiaire.

- pour information

- MM. les Procureurs Généraux ;
- MM. les Procureurs de la République ;
- MM. les Juges de l'application des Peines.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE
de l'Administration Pénitentiaire

PARIS, le 30 mars 1976

4 place Vendôme - PARIS (1er)

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Réf. D 4

Le Ministre d'Etat
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à
Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et Messieurs les Chefs d'établissement
pénitentiaire

Objet : permissions de sortir.

Une prise en compte suffisante des nécessités de la sécurité et de l'ordre public ayant été parfois perdue de vue au cours des premiers mois de mise en application de la nouvelle réglementation des permissions de sortir, mes récentes instructions avaient pour objet d'en rappeler l'existence et d'en tirer certaines conséquences.

C'est ainsi que j'ai été amené à faire observer que pour certaines catégories de condamnés les risques d'échecs et d'atteinte à la sécurité étaient plus élevés que pour d'autres et qu'il convenait, dans de tels cas, d'examiner les demandes de permission avec une attention toute particulière. Ces observations conservent bien entendu leur valeur.

Je constate que les instructions que je vous ai adressées ont produit leurs effets. Les résultats de ce dernier mois sont dans l'ensemble satisfaisants. Le taux d'échecs se tient au-dessous de 3 % et ce résultat a été obtenu sans que le nombre global des permissions ait été compromis.

Il importe donc de consolider cette situation tant à son niveau qualitatif que quantitatif. Je dois en effet vous rappeler le très grand intérêt que la Chancellerie attache à l'institution des permissions de sortir. Elle constitue un instrument essentiel de lutte contre l'effet désocialisant de l'incarcération et un facteur décisif du climat dans les établissements. Il est donc capital de favoriser leur octroi dans la mesure où les impératifs de sécurité et d'ordre rappelés ci-dessus ne sont pas pour autant sérieusement compromis.

.../...

Les permissions s'inscrivent d'autre part dans le cadre des mesures d'individualisation du traitement pénitentiaire. Il serait donc contraire à l'esprit de l'institution, comme cela semble parfois avoir été fait à tort, que toutes les permissions doivent être refusées aux condamnés appartenant aux catégories visées dans mes directives récentes.

Je ne saurais que trop insister par ailleurs sur la qualité de la collaboration que je souhaite voir s'instituer entre les juges de l'application des peines, les représentants du ministère public et les chefs d'établissement. Les avis que ces magistrats et fonctionnaires sont appelés à émettre ne doivent pas avoir pour objet de dégager leur responsabilité mais d'apporter au juge une coopération éclairée, effective et sincère. C'est dire qu'ils ne doivent pas être l'expression de considérations systématiques et abstraites, mais résulter de l'examen de chaque cas particulier.

Une politique pénitentiaire à la fois humaine, soucieuse de la réintégration des condamnés dans la société et préoccupée de la sécurité des citoyens implique de la part de ceux qui sont chargés de la mettre en oeuvre, le souci de garder entre ces diverses finalités un équilibre difficile mais nécessaire. Les pratiques suivies ces dernières semaines correspondent à cette nécessité. Il convient donc de préserver cette situation en évitant à la fois les décisions qui auraient pour effet de réduire le nombre de permissions de sortir et celles qui feraient encourir à la sécurité publique des risques excessifs.

P. le Ministre d'Etat
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Conseiller d'Etat
Directeur

de l'Administration Pénitentiaire

J. MEGRET

Destinataires :

Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires.

Messieurs les Chefs d'établissement
pénitentiaire.

5) Les permissions de sortir

En 1975, 15.322 condamnés ont bénéficié de permissions et le nombre total de sorties effectuées s'est élevé à 32.545. Il faut noter que dans ces statistiques sont comprises les diverses autorisations de sortir accordées aux semi-libres. Ces chiffres, en forte augmentation par rapport à l'année précédente (21.842 sorties pour 10.206 condamnés en 1974), traduisent la place importante prise par cette institution dans la vie pénitentiaire. Sans ignorer l'impact des incidents retentissants mais très limités en nombre dont l'opinion publique a pu s'émouvoir, les juges de l'application des peines ont tenu à souligner dans leurs rapports le rôle bénéfique des permissions de sortir.

Ils ont notamment fait valoir que ces permissions, destinées à humaniser les conditions psychologiques de la détention et à préparer le détenu à son retour à la vie libre, ont donné d'une manière générale d'excellents résultats à deux niveaux différents :

- Cette mesure est accueillie favorablement par les chefs d'établissements pénitentiaires en raison de son effet positif sur le plan du comportement en détention ; les permissions de sortir

ont un effet équilibrant sur les détenus et améliorent incontestablement leur moral et, par voie de conséquence, le climat de l'ensemble de l'établissement. Elles ont aussi un impact évident sur le maintien de l'ordre et de la discipline et constituent une incitation au travail dans la mesure où les détenus doivent assumer le financement de ces sorties.

- Les permissions de sortir ont également abouti à de bons résultats sur le plan de la réinsertion sociale des condamnés. Ces sorties peuvent constituer une étape préalable au régime de semi-liberté et à la libération conditionnelle car elles permettent de vérifier le degré d'autonomie et de volonté du condamné. En outre, cette pratique favorise la réadaptation sociale du détenu en lui permettant de développer ses relations avec le monde extérieur, de resserrer les liens qui l'unissent à ses proches, de rechercher un emploi ou un logement, et de se préparer, en faisant appel à son sens des responsabilités aux difficultés qui l'attendent à sa libération.

Malgré tous ces avantages, le recours à cette mesure est d'un maniement délicat comme le souligne le pourcentage d'échecs qui est passé de 1,20 % en 1974 à 2,46 % en 1975. Cette progression conduit les auteurs de ces rapports à affirmer la nécessité d'une grande vigilance.

- Quels que soient les critères utilisés pour déterminer si un détenu est susceptible de bénéficier d'une autorisation et de réintégrer l'établissement sans incident, l'expérience démontre que cette mesure comporte toujours une part de risques imprévisibles car elle implique une certaine confiance dans l'aptitude du détenu à la réinsertion sociale et sa réussite dépend d'un comportement individuel. En réalité, si la fugue est parfois préméditée, elle semble le plus souvent être imputable à une défaillance morale intervenue en cours de permission. Si l'opinion publique a pu s'émouvoir du comportement de certains permissionnaires, ces incidents ne doivent pas cependant remettre en cause une institution qui a fait ses preuves.

- Le juge de l'application des peines, soucieux d'assurer la pérennité de cette institution tout en respectant les impératifs de la sécurité publique, attache de plus en plus d'importance à la préparation des permissions de sortir. En plus de la stricte application des conditions réglementaires, il s'agit d'établir un pacte de confiance avec le détenu. Pour y parvenir, une méthode intéressante est utilisée dans certains établissements où chaque détenu est reçu individuellement avant sa sortie par un membre du personnel, qui le met en garde contre les difficultés qu'il va rencontrer et les conséquences d'un échec éventuel. En outre, le bon déroulement de la permission doit être préparé avec minutie (vérification du bien fondé de la demande, des certificats d'hébergement, de la stabilité des liens du condamné avec sa famille) et il est apparu que les services sociaux avaient ici à jouer un rôle de tout premier plan.

MINISTERE DE LA JUSTICE

PARIS, le 14 Juin 1977

Direction de l'Administration Pénitentiaire

NOTE

4, place Vendôme pour Messieurs les Directeurs Régionaux
75042 PARIS Cedex 01 des Services Pénitentiaires
et Messieurs les Chefs d'établissement
pénitentiaire
TEL.: 261.54.83 261.55.85

Bureau des Méthodes et de la Réglementation
P 402
P 42

Objet : conditions d'application de l'article D 426 du code de procédure pénale.

Il m'a été signalé que des détenus autorisés à se rendre au chevet d'un parent malade ou décédé, en application de l'article D 426 du code de procédure pénale, avaient mis à profit un manque de surveillance pour s'évader.

Je vous rappelle donc que les dispositions de cet article prévoient que dans le cas où la situation pénale d'un détenu ou toute autre cause ne lui permet pas de se rendre seul auprès d'un parent malade ou décédé, il peut être autorisé à effectuer cette sortie accompagné par des fonctionnaires de police ou de l'administration pénitentiaire.

L'octroi d'une telle autorisation est évidemment facultatif et son opportunité doit être appréciée en fonction notamment du bien fondé de la demande, qu'il convient de vérifier, ainsi que des risques que peut présenter pour l'ordre public, la sortie du condamné, même accompagné. A cet égard, il y a lieu de s'assurer de la possibilité de disposer des moyens nécessaires pour éviter toute évasion et assurer la sécurité des agents de l'escorte.

Dans l'hypothèse où la sortie se réalise, la présence d'une escorte est en effet une condition impérative et il importe que la surveillance soit constante et effective.

...../.....

PARIS, le 16 mars 1978

Ainsi, le détenu ne saurait être autorisé à circuler seul ou à résider, même pour une nuit, ailleurs que dans un établissement pénitentiaire. A défaut d'une telle surveillance, l'intéressé se trouverait dans une situation analogue à celle d'un permissionnaire, situation dont, par définition, il ne peut bénéficier.

Je vous rappelle que, dans le cas où un juge de l'application des peines envisage de faire application de l'article D.426, il lui appartient de recueillir au préalable l'accord de son collègue exerçant ses fonctions auprès de l'établissement pénitentiaire le plus proche de l'endroit où doit, le cas échéant, se rendre le détenu.

Si l'accord est obtenu, il est alors procédé au transfert du détenu sur cet établissement et c'est à partir de celui-ci que doivent avoir lieu les extractions, sous escorte, pour que le détenu puisse se rendre auprès de son parent malade ou décédé.

Il est bien entendu que vous devrez effectuer l'ensemble des démarches qui relèvent de votre compétence avec toute la célérité inhérente aux circonstances ayant motivé la demande de sortie.

Pour le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

le sous-directeur de l'exécution des peines

R. BEAUVOIS

DESTINATAIRES :

- pour exécution :

- . MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- . MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire

- pour information :

- . MM. les Juges de l'application des peines (Métropole et D.O.M.).

PARIS, le 16 mars 1978

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction de l'Exécution des Peines

Bureau des Méthodes et de la Réglementation

4 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Messieurs les Procureurs Généraux

Réf. : G 01
p 401

Messieurs les Procureurs de la République
Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire

Objet : composition de la commission de l'application des peines - permissions de sortir.

Le décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977, publié au journal officiel du 27 novembre, modifie notamment les articles D. 96, D. 142 et D. 528 du code de procédure pénale.

En vertu des dispositions nouvelles complétant l'article D. 96, un représentant du parquet fait désormais partie dans tous les cas de la commission de l'application des peines. Corrélativement, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 528, qui prévoyait la présence exceptionnelle du ministère public lorsque la commission statue en matière de libération conditionnelle, a été supprimée.

La participation du Procureur de la République à toutes les réunions de la commission de l'application des peines lui permettra de faire valoir directement les arguments tenant à l'ordre et à la sécurité publics notamment lors de l'examen des demandes de permissions de sortir comme il en avait faculté auparavant pour les seules libérations conditionnelles.

Afin de renforcer encore le caractère collégial de la consultation qui conduit à la décision prise par le juge de l'application des peines, la modification apportée à l'article D. 142 par le décret du 25 novembre 1977 rappelle que ce magistrat statue au sein de la commission de l'application des peines.

Il convient donc que le ministère public y soit effectivement représenté et dispose en temps voulu des renseignements nécessaires à l'expression d'un avis motivé. Une

note est adressée aux premiers présidents et aux juges de l'application des peines afin d'appeler plus spécialement leur attention sur ce point.

Une étroite collaboration doit s'établir entre les juges de l'application des peines, les représentants du ministère public et les chefs d'établissement en vue de promouvoir une politique pénitentiaire soucieuse de concilier la réintégration des condamnés et l'indispensable sécurité des citoyens.

Dans cette perspective, il convient de différencier le traitement des grands criminels de celui des petits délinquants, de montrer plus de fermeté à l'égard des premiers et moins de rigueur à l'égard des seconds.

J'insiste notamment pour que les représentants du ministère public et les chefs d'établissement émettent des avis défavorables à l'octroi de toute permission en faveur des condamnés qui ont commis des actes de violence graves (à commencer, naturellement, par ceux qui se sont rendus coupables de prises d'otage ou de crimes de sang accompagnés de tortures ou de tous autres actes de barbarie).

Bien entendu, des avis semblables devront également être prononcés à chaque fois que la mesure envisagée paraîtra de nature à compromettre sérieusement les impératifs de sécurité.

Toutefois, hormis ces cas, je tiens à rappeler que la Chancellerie attache le plus grand intérêt au maintien des permissions de sortir. Celles-ci constituent en effet un élément essentiel de réinsertion sociale et un facteur décisif pour préserver l'ordre dans les prisons.

Il importe donc que chacun de vous collabore au bon fonctionnement de cette institution et en respecte l'esprit.

Destinataires :

pour attribution

- MM. les Procureurs Généraux ;
- MM. les Procureurs de la République ;
- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire ;

pour information

- MM. les Premiers Présidents ;
- MM. les Juges de l'application des peines.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

A. PEYREFITTE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

4 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Réf. : P 4 Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et Messieurs les Chefs
d'établissement pénitentiaire

Objet : permissions de sortir.

Dans ma circulaire G. 01 du 16 mars dernier j'avais insisté pour que les représentants du ministère public et les chefs d'établissement émettent des avis défavorables à l'octroi de toute permission en faveur de condamnés ayant commis des actes de violence grave et plus généralement à chaque fois que la mesure envisagée paraissait de nature à compromettre sérieusement la sécurité.

Je suis conduit à renouveler très fermement ces instructions et à préciser que les détenus ayant commis des faits tels que les crimes de sang ou les vols qualifiés avec arme ne doivent pas bénéficier de permissions. Dans l'attente d'un projet de loi qui doit être prochainement soumis à la discussion du Parlement, il convient d'émettre en ce qui les concerne un avis défavorable jusqu'à nouvel ordre.

Je rappelle également que les risques d'échecs sont spécialement élevés pour certaines catégories de détenus ; en particulier, ceux dont la date de libération est encore lointaine, ceux qui se sont déjà rendus coupables d'évasion, ceux qui se trouvent sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou appartiennent au milieu du grand banditisme.

.../...

PARIS, le 2 septembre 1978

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction

de l'Administration Pénitentiaire

Je souligne enfin que l'octroi des permissions de sortir ne doit en aucune manière revêtir un caractère automatique et n'est pas seulement subordonné à l'accomplissement d'une partie de la peine telle que prévue aux articles D. 143 et suivants du code de procédure pénale. Ces conditions de délai étant remplies, il importe avant tout de prendre en considération l'opportunité de la décision notamment au regard de la sécurité.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

par délégation

le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

(signé) C. DABLANC

Destinataires :

pour exécution

- Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire ;

pour information

- Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel ;
- Messieurs les Procureurs Généraux des cours d'appel ;
- Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance ;
- Messieurs les Procureurs de la République des tribunaux de grande instance ;
- Messieurs les Juges de l'application des peines des tribunaux de grande instance.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 22 septembre 1978

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Bureau de l'Individualisation
des régimes de détention

4, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

N O T E

Réf. : K 342
P 4
U 022

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
et Messieurs les Chefs
d'établissement pénitentiaire

Objet : compte rendu téléphonique des incidents à permission de sortir.

De nouvelles instructions vous seront prochainement adressées sur les diligences à effectuer en cas d'incident consécutif à l'octroi d'une permission de sortir.

Toutefois, dès à présent, vous voudrez bien informer, par téléphone, l'administration centrale du Ministère de la Justice, bureau de l'individualisation des régimes de détention (postes 227, 218, 221), de toute non réintégration d'un détenu titulaire d'une permission de sortir dès lors que le délai de retour est écoulé depuis plus de six heures.

Vous préciserez dans ce compte rendu téléphonique

- l'identité du condamné ;
- sa situation pénale ;
- la date à laquelle la permission a été accordée, son motif et la date à laquelle elle a eu lieu ;
- si le condamné avait déjà bénéficié d'une ou de plusieurs permissions auparavant.

En raison de leur caractère, il n'y aura lieu d'adresser ces communications au Ministère que durant les heures de bureau, les jours ouvrables.

.../...

En cas de retour du détenu, postérieur au compte rendu, vous voudrez bien également en aviser l'administration centrale dans les mêmes conditions que pour l'évasion.

Il est bien entendu que ces nouvelles diligences ne se substituent pas à celles que vous étiez déjà amenés à effectuer en application des circulaires des 12 août 1975 et 10 février 1949. Il importe notamment pour l'efficacité des recherches que le procureur de la République ainsi que les services de police et de gendarmerie soient informés sans délai de toute non réintégration d'un permissionnaire dans les délais prescrits.

Il conviendra également de continuer à adresser des rapports écrits à toutes les autorités intéressées comme vous le faisiez jusqu'à présent.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

par délégation
le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

(signé) DABLANC

DESTINATAIRES

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires,
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire.

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, le 20 Octobre 1978

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Direction
l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.54.88 - 55.85

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Réf. : P 4

à
Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
et Messieurs les Chefs d'établissement

Objet : permissions de sortir.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté est en cours d'examen devant le Parlement et cette procédure me paraît suffisamment avancée pour que d'ores et déjà vous puissiez tenir compte de l'esprit de ce texte en ce qui concerne l'octroi des permissions de sortir.

En conséquence vous voudrez bien considérer comme abrogées les instructions contenues dans ma circulaire P 4 du 5 septembre dernier dont j'avais d'ailleurs souligné le caractère transitoire.

Désormais, il vous appartiendra pour chaque demande de permission de sortir d'émettre un avis en fonction des éléments propres à l'affaire dont il s'agit.

Vous aurez soin bien entendu de différencier le traitement des grands criminels de celui des petits délinquants et dans cette perspective d'examiner avec la plus grande prudence la situation des auteurs de faits graves, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence sur les personnes ou de vols avec armes.

Je vous rappelle également que le pourcentage d'échecs est particulièrement élevé pour les condamnés qui se sont déjà rendus coupables d'évasion, qui se trouvent sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou appartiennent au milieu du grand banditisme.

.../...

Dans tous ces cas un avis défavorable me paraît devoir s'imposer sauf si vous estimez qu'il existe des facteurs particuliers donnant à penser que la permission se déroulera sans incident. Il peut en être ainsi, par exemple, pour les condamnés qui sont déjà sortis à de nombreuses reprises et ont regagné régulièrement l'établissement ou pour ceux dont la libération doit intervenir à une date proche.

Lorsque vous serez conduit à donner un avis défavorable, il y aura lieu de le faire par écrit.

Vous rendrez compte de tous les incidents, ainsi que je vous l'ai demandé dans ma circulaire K 342 du 22 septembre 1978, par téléphone et par rapport écrit.

Je souhaite également que les chefs des établissements pour peines continuent d'informer le bureau de l'individualisation des résultats des commissions de l'application des peines au cours desquelles il est statué sur les demandes de permissions de sortir.

Le Gardé des Sceaux
Ministre de la Justice,
par délégation

le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC.

Destinataires :
pour exécution

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire ;

pour information

- MM. les Juges de l'application des peines.

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, le 30 novembre 1978

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

NOTE

pour Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
et Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.80.22

Bureau des Méthodes
et de la Réglementation

Réf. : G 01

Objet : commission de l'application des peines.

La loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978, publiée au Journal Officiel du 23 novembre 1978 a modifié à nouveau l'article 722 du code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la commission de l'application des peines.

Il est ainsi précisé, d'une part, que lorsque le juge de l'application des peines saisit la commission, celle-ci est réputée avoir rendu son avis si ledit avis n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisine.

Il y aura donc lieu de veiller à ce que les diligences qui vous incombent soient accomplies dans les délais suffisants pour qu'une décision puisse intervenir avant l'expiration du délai d'un mois.

D'autre part, il est indiqué que la commission de l'application des peines est présidée par le Juge de l'application des peines et que le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Cette disposition ne fait que confirmer la situation antérieure.

Outre ces membres de droit, la commission comprend naturellement, comme par le passé, les personnes dont la liste est fixée par l'article D 96 du code de procédure pénale. Cet article sera prochainement modifié pour être harmonisé avec le texte nouveau. A cette occasion, il sera précisé que la commission comprend un membre du personnel de surveillance.

D'ores et déjà vous voudrez bien proposer au juge de l'application des peines de faire appel à titre permanent à un membre du personnel de surveillance qui sera choisi pour sa connaissance des cas devant être examinés au cours de la commission.

Enfin, le nouvel article 722 dispose que "cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative".

Cette dernière disposition est particulière aux seules permissions de sortir et ne concerne pas les autres délibérations de la commission de l'application des peines.

Les nouvelles conditions d'attribution des permissions de sortir feront l'objet d'une circulaire distincte.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC.

Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire.

Pour information :

- MM. les Premiers Présidents des Cours d'appel
- MM. les Procureurs Généraux
- MM. les Procureurs de la République
- MM. les Juges de l'Application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

13, Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.80.22

Bureau des Méthodes de Réinsertion Sociale et de la Réglementation

Réf. : P 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

- MM. les Procureurs de la République
- MM. les Juges de l'Application des Peines
- MM. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire

O B J E T : Permissions de sortir.

La loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978, publiée au Journal Officiel du 23 novembre 1978 a modifié le régime des permissions de sortir qui se trouvent désormais régies par les articles 723-3, 723-4 et 723-5 du code de procédure pénale.

Ces nouvelles modalités d'octroi des permissions de sortir aux condamnés ne remettent en cause en aucune façon l'institution dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

Elles devraient, en différenciant le traitement des grands criminels de celui des petits délinquants, améliorer encore le fonctionnement de l'institution tout en protégeant plus efficacement l'ordre et la sécurité publiques.

Vous aurez donc soin d'en faire une juste application tant en ce qui concerne l'instruction des demandes de permissions que les précautions à prendre lors de leur octroi et les diligences à accomplir en cas d'incident.

I - CONDITIONS D'APPLICATION :

Aux termes de l'article 723-4 nouveau du code de procédure pénale, la loi distingue les cas où le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois ans et les cas où cette durée totale excède les trois années.

.../...

Cette distinction appelle quelques éclaircissements :

- La durée de l'incarcération à prendre en considération au regard de l'article 723-4 du code de procédure pénale est celle qui doit être effectivement subie compte tenu des mesures de grâce ou de réduction de peine dont a pu bénéficier l'intéressé.
- S'agissant de la réduction de peine, celle-ci est prise en compte dès son octroi. Au cas où elle viendrait à être retirée, il y aurait lieu d'apprécier la situation en fonction de la nouvelle modification intervenue.
- La détention provisoire est toujours prise en compte.
- Lorsqu'une peine mixte est prononcée, la durée à considérer est celle de la seule partie ferme de la peine.
- En cas de révocation de sursis ou de libération conditionnelle, on tiendra compte de la seule période de peine à subir après cette révocation.
- La durée de la tutelle pénale s'ajoute à celle de la peine principale.

Sous réserve de ces précisions, le nouveau système est le suivant :

- 1° Cas où le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas 3 ans :
aucune modification n'est apportée au système antérieur ; le juge de l'application des peines décide seul, en commission de l'application des peines.
- 2° Cas où le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale excède 3 ans :
 - a) En règle générale, la décision est prise par la commission de l'application des peines statuant à la majorité de ceux de ses membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire le juge de l'application des peines, le représentant du ministère public et le chef d'établissement.
 - c) Lorsque la condamnation ou l'une des condamnations prises en compte pour déterminer la durée de l'incarcération est supérieure à 3 ans et a été prononcée en application des articles, 302 alinéa 1, 303, 304, 310, 312, 334-1, 335, 341 à 344, 331, 382 ou 462 du code pénal, ou de l'article L 627 du code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité des membres de la commission ayant voix délibérative.

A cette fin, il vous appartiendra, comme par le passé, de formuler votre avis ou votre décision en fonction des éléments propres à l'affaire dont il s'agit.

.../...

Bien entendu, la plus grande prudence s'impose dans l'examen de la situation des auteurs de faits graves, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violences sur les personnes ou de vols avec armes.

L'article 722 nouveau du code de procédure pénale consacre expressément le principe du secret des délibérations de la commission de l'application des peines. Ce secret s'impose à tous les membres de cette commission.

II - PREPARATION DE LA PERMISSION :

S'agissant de la préparation à la permission de sortir, et indépendamment des vérifications exigées par le juge de l'application des peines sur la réalité de l'hébergement, l'accueil, etc..., il peut être envisagé de brèves enquêtes de police.

Ces enquêtes seront limitées aux cas les plus délicats et notamment chaque fois que le condamné susceptible de bénéficier d'une permission a appartenu au milieu du banditisme ou qu'il peut exister des risques sérieux pour l'ordre public.

Si dans la plupart de ces cas, un avis ou une décision défavorable me paraît devoir s'imposer, il n'est pas exclu que des facteurs particuliers donnent à penser qu'une permission se déroulerait sans incident (existence de permissions antérieures, proximité de la libération, gages sérieux de réadaptation sociale, par exemple). Dans une telle hypothèse, une enquête est cependant nécessaire.

Il appartiendra à la commission de l'application des peines de déterminer les autres cas exceptionnels dans lesquels une enquête de police devrait être ordonnée.

Elle pourra être effectuée indifféremment à la demande du Parquet ou du juge de l'application des peines.

La transmission des demandes d'enquête, qu'elles émanent des procureurs de la République, de la commission ou du juge de l'application des peines, sera faite par les Parquets, avec lesquels les services de la police judiciaire ont des rapports directs et permanents.

Les réponses seront transmises à la commission par le Parquet.

Les représentants des services de police ou de gendarmerie estiment être en mesure de fournir des renseignements sérieux dans un délai minimum de 15 jours, étant observé que l'enquête ne devra porter que sur la vérification de la réalité du domicile du permissionnaire et sur la moralité de son hôte. Une note succincte pourra accompagner cette enquête, précisant le cas échéant si le détenu a conservé ou non des contacts avec le milieu criminel, ces renseignements pourront, au besoin, être communiqués oralement.

La décision prise par la commission de l'application des peines ou par le juge de l'application des peines est susceptible d'un recours par le procureur de la République.

.../...

Un décret d'application et une circulaire distincte préciseront les conditions d'exercice de ce recours.

D'ores et déjà toutefois, vous voudrez bien adresser au Procureur de la République, dans les meilleurs délais, un relevé de l'ensemble des mesures prises à l'occasion de chaque réunion de la commission de l'application des peines.

III - MESURES A PRENDRE LORS DU DEPART EN PERMISSION :

Lors de l'octroi de la permission de sortir, le chef de l'établissement adressera une copie de la décision au S.R.P.J. et au Groupement de Gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire à charge pour eux de transmettre l'avis aux services du lieu de la permission.

Cette notification directe se substituera à celle qui était parfois adressée aux Parquets et qui intervenait souvent tardivement.

IV - DILIGENCE EN CAS D'INCIDENT :

En cas d'incident, les dispositions suivantes seront prises :

Le chef d'établissement avisera téléphoniquement, à partir de six heures de retard du permissionnaire :

- le Parquet et le S.R.P.J. dont dépendent l'établissement pénitentiaire ;
- le groupement de gendarmerie du lieu de permission.

Ces avis permettront à ces services d'entreprendre immédiatement les recherches qui s'imposent sur le lieu de permission et de diffuser les avis permettant les contrôles sur un plan plus large.

Un compte rendu écrit devra parvenir aux mêmes destinataires dans les 48 heures.

En cas d'arrestation, il doit être procédé comme pour une évasion par bris de prison :

- les services de police et de gendarmerie vérifieront la situation pénitentiaire du détenu en liaison avec le Parquet dont ils dépendent et établiront un procès-verbal d'arrestation constatant l'évasion.

sur instruction du Procureur de la République, le détenu sera réincarcéré à la maison d'arrêt la plus proche sans qu'un nouveau titre de détention soit nécessaire.

Le chef d'établissement sera avisé par le Parquet de la situation d'évadé d'un détenu réécroué même si des poursuites du chef d'évasion n'ont pas encore été entreprises, afin de pouvoir régulariser la situation de l'intéressé.

.../...

PARIS, le 1er Juin 1979

Vous voudrez bien continuer à me rendre compte de tous les incidents, ainsi que je vous l'ai demandé dans ma circulaire K 342 du 22 septembre 1978, par téléphone et par rapport écrit.

Vous aurez soin également de procéder aux notifications habituelles telles qu'elles résultent de la circulaires du 10 février 1949.

La présente circulaire abroge ma note P 4 du 20 octobre 1978.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC

Destinataires :

- MM. les Procureurs de la République
- MM. les Juges de l'Application des Peines
- MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire

Pour information :

- MM. les Premiers Présidents
- MM. les Procureurs Généraux
- MM. les Présidents des Tribunaux de Grande Instance.

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, le 1er Juin 1979

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à
Direction
de l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.80.22
Bureau des Méthodes
de réinsertion sociale
et de la réglementation

Ref. : P 4

Messieurs les Procureurs de la République
Messieurs les Juges de l'Application des
Peines
Messieurs les Directeurs Régionaux des
services pénitentiaires
Messieurs les Chefs d'établissement
pénitentiaire

--O--

Objet : permissions de sortir.

Ref. : ma circulaire P 4 du 20 mars 1979.

Au paragraphe III de ma circulaire citée en référence, j'ai prescrit aux Chefs d'établissement d'adresser lors de l'octroi d'une permission de sortir, une copie de la décision au S.R.P.J. et au Groupement de Gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire.

Après quelques semaines d'application de cette procédure, il est apparu nécessaire de compléter le système mis en place.

Les Chefs d'établissement, tout en continuant à aviser le S.R.P.J. et le groupement de gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire, adresseront en outre une copie de la décision au groupement de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission.

Les autres dispositions de ma circulaire du 20 mars 1979 demeurent inchangées.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
Christian DABLANC.

Destinataires :

- MM. les Procureurs de la République
- MM. les Juges de l'application des Peines
- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire

Pour information :

- MM. les Premiers Présidents
- MM. les Procureurs Généraux
- MM. les Présidents des Tribunaux de grande instance.

PARIS le 4 décembre 1979

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

à

- Messieurs les Procureurs de la République
- Messieurs les Juges de l'application des Peines
- Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.80.22
Bureau des Méthodes
de réinsertion sociale
et de la réglementation

Réf. : P 4

Objet : permissions de sortir

Réf. : mes circulaires P4 des 20 mars et 1er juin 1979

Au paragraphe III de ma circulaire du 20 mars 1979 j'ai prescrit aux chefs d'établissement d'adresser lors de l'octroi d'une permission de sortir, une copie de la décision au S.R.P.J. et au groupement de gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire.

Par circulaire du 1er juin, j'ai invité les chefs d'établissement à adresser en outre une copie de la décision au groupement de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission.

Je suis conduit à adopter aujourd'hui le même système en ce qui concerne les services de police judiciaire.

Les chefs d'établissement devront donc dorénavant adresser lors de l'octroi d'une permission de sortir, une copie de la décision au S.R.P.J. et au groupement de gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire ainsi qu'au groupement de gendarmerie et au S.R.P.J. du lieu où doit se dérouler la permission.

Je vous rappelle l'importance qui s'attache à ce que ces notifications soient faites dès que la décision est prise, faute de quoi elles perdraient bien évidemment tout intérêt.

Enfin, afin de compléter l'information des services de police et de gendarmerie, les avis qui leur sont adressés devront comporter le motif de la condamnation et la date prévue de libération du détenu concerné.

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01

Tél. : 261.80.22
Bureau des Méthodes
de réinsertion sociale
et de la réglementation

Réf. : P 4

Objet : permissions de sortir

Réf. : ma circulaire P 4 du 20 mars 1979

Au paragraphe III de ma circulaire citée en référence, j'ai prescrit aux chefs d'établissement d'adresser lors de l'octroi d'une permission de sortir, une copie de la décision au S.R.P.J. et au groupement de gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire.

Après quelques semaines d'application de cette procédure, il est apparu nécessaire de compléter le système mis en place.

Les chefs d'établissement, tout en continuant à adresser le S.R.P.J. et le groupement de gendarmerie dans le ressort desquels se trouve l'établissement pénitentiaire, adresseront en outre une copie de la décision au groupement de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission.

Les autres dispositions de ma circulaire du 20 mars 1979 demeurent inchangées.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
Christian DABLANC

- Destinataires :
- M. le Procureur de la République
 - M. le Juge de l'application des Peines
 - M. le Directeur Régional des services pénitentiaires
 - M. le Chef d'établissement pénitentiaire
 - M. le Premier Président
 - M. le Procureur Général
 - M. le Président des Tribunaux de grande instance

Les présentes dispositions remplacent celles de ma circulaire P4 du 1er juin 1979 qu'il convient de considérer comme abrogée.

En revanche, les autres dispositions de ma circulaire P4 du 20 mars 1979 demeurent inchangées.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC

Destinataires :

- MM. les Procureurs de la République
- MM. les Juges de l'application des peines
- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- MM. les chefs d'établissement pénitentiaire

Pour information :

- MM. les Premiers Présidents
- MM. les Procureurs Généraux
- MM. les Présidents des Tribunaux de Grande Instance.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(EXTRAITS)

Article 722

(Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978)

Après de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes.

Article 723

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970)

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au-dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelles, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

Article 723-3

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Article 723-4

Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302 (alinéa 1er), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

SECTION VII. - Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté et des permissions de sortir.

Article D. 118

Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans les hypothèses visées aux articles 723 et 723-3 qui prévoient soit le placement à l'extérieur et l'admission au régime de semi-liberté, soit les permissions de sortir.

§ 1 - Dispositions communes.

Article D. 119

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) - "La décision de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration, d'admission au régime de semi-liberté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 723-1, d'autorisation de sortie sous escorte ou de permission de sortir lorsque sont remplies les conditions de l'article 723-4, alinéa 1, est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement et, sauf urgence, en commission de l'application des peines".

Ce magistrat recueille tous les renseignements qu'il estime utiles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 127 lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un chantier de travail.

Article D. 120

Par exception au principe posé à l'article D. 119, l'admission au régime de semi-liberté est prononcée par le ministre de la justice, lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle, dans l'hypothèse visée à l'article D. 535-1°.

Article D. 121

Les condamnés placés à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration sont obligatoirement revêtus du costume fourni par celle-ci.

Par contre, les détenus admis au régime de semi-liberté ou auxquels une permission de sortir a été délivrée sont dispensés du port dudit costume pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement.

Article D. 122

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, les détenus admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible. Lorsqu'ils réintègrent la prison, les détenus doivent justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au greffe.

Article D. 123

Les détenus autorisés à sortir d'un établissement sans faire l'objet d'une surveillance doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Outre les renseignements d'état civil et d'anthropométrie utiles, ce document doit mentionner les lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles ils sont dans l'obligation de réintégrer la prison.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Article D. 124

Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) - "Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat".

"Le juge de l'application des peines prononce, le cas échéant, le retrait de la semi-liberté lorsque celle-ci a été accordée par lui".

"Lorsque le régime de semi-liberté a été décidé par la juridiction de jugement, le tribunal de grande instance du lieu de détention prononce son retrait éventuel, sur rapport du juge de l'application des peines. Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime".

Article D. 125

Les détenus qui, bénéficiant d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés, doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion.

Les diligences prévues aux articles D. 280 et D. 283 doivent en conséquence être effectuées, et les intéressés, de même que ceux qui auraient tenté de se soustraire à l'obligation de réintégrer la prison encourent des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées en application de l'article 245 du code pénal.

§ 4 - Permissions de sortir

Article D. 142

La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties, dans les conditions fixées par l'article 723-4. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national.

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article D. 142-1

Les conditions de délai prévues aux articles D. 143 à D. 146 ne sont applicables que si le condamné n'est pas en cours d'exécution de la période de sûreté.

Article D. 143

Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :

- 1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;
- 2° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 455 et D. 459 ;
- 3° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ;
- 4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires et marins ;
- 5° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté ;
- 6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif, d'un condamné admis au régime de semi-liberté.

Article D. 144

A l'occasion des circonstances familiales graves visées à l'article D. 425, une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours peut être accordée, d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine.

Article D. 145

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Article D. 146

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir prévues à l'article D. 145, lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine.

A leur égard, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

Article D. 147

Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement, et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Article D. 498-2

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 ; Décret n° 75-402 du 23 mai 1975) - Peuvent bénéficier de permissions de sortir dans les cas visés aux articles D. 143 et D. 144 les condamnés à la tutelle pénale :

- 1° En cours d'exécution d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ;
- 2° En cours d'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ;
- 3° En cours d'exécution de la tutelle pénale.

Seuls peuvent bénéficier de la permission de sortir prévue à l'article D. 145 les condamnés qui ont exécuté les trois quarts de leur peine et qui se trouvent à moins de trois ans de la date de mise à exécution de la tutelle pénale.

Article D. 498-3

(Décret n° 75-402 du 23 mai 1975) - En dehors des cas visés aux articles D. 143 à D. 145, les condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale peuvent bénéficier de permissions de sortir d'une durée maximale de dix jours.

Ces permissions sont soumises aux règles définies aux articles D. 118 à D. 125, D. 142 et D. 147.

G1.

16. 1. 80
1 2 81
4 1 82
3 1 83

Statistiques